# Art. 10 PAP QE – Zone de jardins familiaux [JAR]

## Art. 10.1 Destination

Le quartier existant « zone de jardins familiaux » englobe les terrains destinés aux jardins existants ou à aménager c'est-à-dire les potagers, vergers ou jardins d'agrément.

Y sont interdites toutes constructions à l'exception de dépendances, c'est-à-dire un abri de jardin, hangar et une autre dépendance, notamment une serre, un abri pour animaux. Les prescriptions sont définies dans l’Art. 35.

Les dépendances ne peuvent en aucun cas servir à l'habitation, à l'emplacement d'une ou plusieurs voiture(s) ou à l'exercice d'une activité professionnelle. L'utilisation des dépendances comme abris pour animaux domestiques est soumise pour autorisation du bourgmestre.

# Art. 11 Dérogation

Le bourgmestre peut accorder une dérogation aux prescriptions du présent règlement sous condition que les mesures proposées par le maître d'ouvrage garantissent une meilleure qualité architecturale et qu'elles n'augmentent en aucun cas la surface construite brute.